# Art. 8 Emplacements de stationnement

Pour chaque logement doivent être aménagées un certain nombre de places de stationnement pour les voitures, sous forme de garages, carport ou de places de parking à ciel ouvert spécialement affectées à cet effet.

Le nombre minimal de places de stationnement par unité d’habitation est défini comme suit:

* 2 emplacements par maison unifamiliale, ou par unité de logement d’une surface brute construite supérieure à 70 m2 pour les maisons plurifamiliales.
* 1 emplacement par unité de logement d’une surface construite brute inférieure à 70 m2 pour les maisons plurifamiliales et pour les logements intégrés

Par unité de logement, une des places de stationnement au moins est à aménager sous forme de garage ou de carport.

La surface de l’entrée de garage ou l’accès au carport sont pris en compte lors du calcul des emplacements de stationnement.

En cas d’activité professionnelle le minimum de places de stationnement est calculé de la façon suivante:

* 1 emplacement par tranche de 40 m2 de surface utile pour les administrations, bureaux, cabinets médicaux et autres professions libérales, commerces, garages de réparation, cafés et restaurants
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface utile pour des établissements industriels et artisanaux.
* 1 emplacement par unité de séjour pour les constructions hôtelières et gîtes ruraux.

Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements pour leurs véhicules utilitaires.

Pour les affectations non mentionnées, le nombre d’emplacements de stationnement est à définir suivant besoins spécifiques. Une étude y relative peut être exigée.

En cas de modification des conditions d’exploitation de l’entreprise, le nombre de places de stationnement est à adapter en fonction.

Pour des projets de logements sociaux ou logements à coût modéré destinés à la location, le nombre minimal d’emplacements par unité de logement est de 1. Dans ce cas il n’y a pas d’obligation de réaliser une partie des emplacements sous forme de garage ou carport.

Les places de stationnement sont aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent.

Le bourgmestre peut déroger par rapport à cette obligation pour autant qu’il s’agisse d’un projet de transformation ou de changement d’affectation d’un immeuble existant.

Les emplacements peuvent alors:

* être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 300 m, appartenant au même propriétaire.
* être compensés par des emplacements publics en nombre équivalent, mises à disposition par les autorités communales moyennant un règlement-taxe déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement.

Pour les PAP nouveau quartier, le nombre de places de stationnement sur terrain privé peut être diminué, pour autant que le plan d’aménagement particulier prévoie des emplacements de stationnement réservés, regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.